****

**CONTRAT D’EXERCICE EN COMMUN AVEC PARTAGE DES FRAIS**

Entre **M./Mme** ………………………, Infirmier Diplômé d’Etat,
n° ordinal………………..,
n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS)

……………..,

Demeurant

Et

**M./Mme** ………………………, Infirmier Diplômé d’Etat,

n° ordinal…………….

n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS)

……………..,

Demeurant

*Le cas échéant :*

Et

**M./Mme** ………………………, Infirmier Diplômé d’Etat,

n° ordinal…………….

n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS)

…………….., d’autre part

Demeurant

*Ajouter autant de cocontractants que nécessaire*

**Ci-après dénommés « les associés »**

**PREAMBULE**

Dans le but d’organiser l’exercice de leur profession d’infirmier et, par là même, de mieux assurer des soins de qualité à leurs patients, en particulier grâce à l’aménagement de leurs horaires de travail, l’amélioration de leur équipement professionnel, la possibilité de perfectionner leurs connaissances et aussi de mieux assurer leur sécurité matérielle, les associés ont décidé de conclure le présent contrat d’exercice en commun qui fixe leurs droits et obligations.

*Vu le Code de la santé publique ;*

*Vu la convention nationale des infirmiers conclue le 22 juin 2007, ainsi que ses avenants ;*

**Article ler** – **Objet**

Le présent contrat est conclu entre les associés en vue de régir les relations devant exister entre eux à l’occasion de leur activité professionnelle en vue d’une entraide mutuelle et d’une organisation permettant la continuité des soins à leurs patients.

Le présent contrat n’entraine pas la constitution d’une personnalité juridique distincte de celle des infirmiers cocontractants.

**Article 2 – Durée**

(Attention - ne laisser subsister que l’option choisie).

**Contrat à durée déterminée :**

Le présent contrat est conclu pour une durée de ……… mois/*ou* années à compter du ….

Au terme du présent contrat, celui-ci pourra être reconduit expressément par avenant modifiant d’un commun accord sa durée. Cet avenant est signé par l’ensemble des parties au plus tard le jour du terme du présent contrat et transmis au Conseil (inter)départemental de l’Ordre des infirmiers.

**OU**

**Contrat à durée indéterminée :**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du ….

Toutefois, les …. premiers mois sont considérés comme une période d’essai au cours de laquelle il peut être mis fin au contrat par la volonté d’une ou plusieurs parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d’un délai de préavis de ……. avant la rupture effective du contrat.

**Article 3 – Garantie d’indépendance professionnelle et respect des règles professionnelles**

L'adhésion au présent contrat n'autorise aucune dérogation aux règles professionnelles fixées par les dispositions du Code de la santé publique et applicables à la profession d’infirmier, et notamment les articles R. 4312-1 et suivants.

Chacun des infirmiers contractants se présentera à sa patientèle sous son nom personnel.

Chacun exercera son art en toute indépendance, et devra s'interdire toute mesure susceptible de porter atteinte au principe du libre choix du professionnel de santé par le patient.

Chaque infirmier demeurera seul responsable des actes professionnels qu’il accomplit, et devra apporter la preuve qu’il a contracté une police d’assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. Une attestation d’assurance concernant chaque cocontractant est annexée au présent contrat.

Il n’existe aucun lien de subordination entre les infirmiers cocontractants.

**Article 4 – Lieu d’exercice professionnel**

Le lieu d’exercice en commun est situé :

*Adresse : …..*

Les associés ont décidé :

de prendre à bail commun ce local professionnel selon bail signé le………….

*(ou)*

de sous-louer ce local professionnel selon convention signée le…………

*(ou)*

d’acheter en commun le cabinet.

Ce lieu d’exercice en commun répond aux normes fixées par l’article R.4312-67 du Code de la santé publique.

Les associés exerceront donc leur profession exclusivement au *[adresse]* ainsi qu’au domicile des patients.

**Article 5 – planning de travail / congés**

La répartition du temps de travail ainsi que la détermination des dates et des durées des congés seront établies d’un commun accord entre les parties co-contractantes et, le cas échéant, au sein d’un règlement intérieur établi postérieurement au présent contrat.

La détermination des dates et des durées des congés s’effectueront dans le souci constant de répondre aux besoins de la patientèle, notamment en matière de continuité des soins.

En cas d'absence pour congés, il sera procédé comme indiqué à l’article 8 du présent contrat.

**Article 6 – Identification des charges communes**

Sont réputées communes aux associés, les dépenses suivantes correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet :

*Rayer les mentions inutiles / (en faire l’énumération)*

* Loyer du cabinet en cas de bail commun (ou remboursement de l’emprunt en cas d’achat en commun du cabinet),
* Eau,
* Électricité, gaz,
* Téléphone fixe, internet, imprimante, photocopieuse…,
* Assurance des biens mobiliers,
* Salaires du personnel du cabinet (secrétaire, personnel d’entretien, etc.…)
* Petit matériel…

L’article 7 du présent contrat détermine les modalités de règlement des charges communes par les parties.

**Article 7 - HONORAIRES et répartition des charges communes**

Les parties signeront, chacune pour les actes qu’elles effectueront, les feuilles de soins, et percevront chacune séparément les honoraires afférents à ces actes.

Les honoraires perçus dans le cadre du présent contrat resteront la propriété de chacun des cocontractantes.

À la fin de chaque mois, les associés se réuniront pour procéder à la répartition des charges communes qui se fera :

A parts égales

*(ou)*

suivant un pourcentage fixé à :

* ….% pour M. /Mme …………………..,
* …. % pour M./Mme …………………..
* …. % pour M./Mme …………………...

Le partage ainsi prévu peut faire l’objet de modification notamment en cas de diminution ou d’augmentation de l’activité d’une ou plusieurs parties. Cette modification devra faire l’objet d’un avenant et sera transmis au Conseil (inter)départemental de l’Ordre.

OU :

Les modalités de partage des charges communes sont prévues dans le cadre de la société civile de moyens « RAISON SOCIALE »

**Article 8 – Indisponibilité temporaire**

Si l’indisponibilité temporaire pour quelque motif que ce soit de l’une des parties au présent contrat nécessite l'appel à un remplaçant l’infirmier remplacé devra réaliser seul les démarches afin de pourvoir à son remplacement durant sa période d’indisponibilité.

Le remplaçant sera choisi avec l'accord exprès des cocontractants et un contrat sera établi conformément aux dispositions des articles R.4312-83 du code de la santé publique.

Pendant toute la durée de son indisponibilité temporaire, l’infirmier concerné demeure redevable de sa participation aux charges communes fixée à l’article 6.

Toutefois, si l’un des autres cocontractants est en mesure d'assurer seul le fonctionnement normal du cabinet, de telle sorte que le recours à un infirmier remplaçant n’est pas nécessaire, il facturera les actes réellement effectués.

**Article 9 – Adhésion, retrait et exclusion**

**Article 9.1 Adhésion *(facultatif)***

Les associés peuvent, à l’unanimité, accepter qu’un nouvel infirmier adhère au présent contrat d’exercice en commun.

Cette adhésion pourra donner lieu, selon les cas, à l’acquisition par le nouvel infirmier d’une part de la patientèle d’un ou plusieurs des co-contractants, ou à un apport de patientèle par le nouvel infirmier.

L’adhésion d’un nouvel infirmier entraîne la rédaction d’un avenant, qui fixera notamment les conditions selon lesquels le nouvel infirmier répondra d’une parties des dépenses communes visées à l’article 6 du présent contrat, à l’exception des dépenses découlant de l’exercice en commun antérieurement à son adhésion.

Cet avenant devra être transmis au Conseil (inter)départemental de l’Ordre des infirmiers.

**Article 9.2 Retrait**

Chaque infirmier aura la faculté de se retirer du présent contrat, en prévenant ses cocontractants 6 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’infirmier qui envisage de se retirer restera tenu de participer aux dépenses communes visées à l’article 6 du présent contrat, selon les modalités fixées à l’article 7, pendant toute la durée de son préavis.

Le retrait de l’un des infirmiers co-contractants donne lieu à la rédaction d’un avenant.

**Article 9.3 Exclusion**

L’exclusion n’est possible que dès lors qu’il y a plus de deux cocontractants.

Une partie peut être exclue du présent contrat en cas de :

* Manquement aux obligations contractuelles,
* Manquement aux règles déontologiques
* Manquement à la convention nationale des infirmiers et ses avenants
* Absences injustifiées mettant en cause de manière grave la continuité des soins

L’exclusion ne pourra être prononcée par l’ensemble des infirmiers cocontractants, à l’exception de celui dont l’exclusion est envisagée, qu’après mise en demeure adressée par lettre recommandée de mettre fin dans un délai de … jours aux manquements constatés.

La notification de l’exclusion sera notifiée par pli recommandé avec accusé de réception.

Afin de ne pas nuire à la continuité des soins, un délai de … jours sera observé depuis la notification de l’exclusion jusqu'à son application.

L’infirmier exclu restera tenu de participer aux dépenses communes visées à l’article 6 du présent contrat, selon les modalités fixées à l’article 7, jusqu’à son départ effectif.

L’exclusion d’un infirmier cocontractant donne lieu à la rédaction d’un avenant qui devra être transmis au Conseil (inter)départemental.

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l’une des parties d’une interdiction d’exercer la profession totale ou partielle, égale ou supérieure à six mois, entraînera de plein droit la résiliation du contrat si l’exercice en commun avec partage de frais n’intéresse que deux praticiens. Si le contrat intéresse plus de deux praticiens, il se poursuivra et l’exclusion du praticien frappé de l’interdiction sera prononcée.

**Article 10 - Sort de la patientèle en cas de départ d’un cocontractant**

Celui des infirmiers cocontractants qui cesserait d'exercer dans le cadre du présent contrat conformément aux dispositions de l’article précédent peut, s’il le souhaite, présenter sa patientèle à un successeur.

**Facultatif :**

L’infirmier qui entend céder sa patientèle s’engage à faire bénéficier ses cocontractants d’un droit de présentation préférentielle de ladite patientèle.

Si les parties s’entendent, elles rédigeront un contrat de cession de patientèle.

Si les parties ne s’accordent pas, le cédant devra présenter aux infirmiers cocontractants un successeur désireux d’exercer dans les termes du présent contrat.

En cas de refus de ce successeur de la part des infirmiers cocontractants, ceux-ci seront tenus d’accepter le second successeur présenté par le cédant ou de proposer eux-mêmes un successeur dans les mêmes conditions financières que celles convenues entre l’infirmier se retirant et le dernier cessionnaire proposé par lui.

**Article 11 - Sort de la patientèle en cas de décès d’un cocontractant**

Le décès d’un infirmier co-contractante n’entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat d’exercice en commun sauf lorsqu’il n’a été conclu qu’entre deux parties co-contractantes.

Les héritiers de l’infirmier décédé n’ont droit qu’à la valeur des droits de la patientèle estimée au jour du décès. Ils doivent proposer prioritairement la cession de la patientèle du défunt à l’associé/aux associés survivant(s) qui, s’il(s) l’accepte(nt), s’engage(nt) à l’acquérir et à en verser le prix dans les … mois du décès.

Lorsque l’associé/les associés refusent d’acquérir la patientèle du défunt, il lui/leur appartient de proposer aux héritiers un cessionnaire proposant les mêmes conditions de cession, notamment financières.

A défaut, les héritiers seront libres de céder la patientèle du défunt à une tierce personne remplissant les conditions légales et règlementaires pour exercer la profession d’infirmier.

**Article 12 – FIN du contrat**

Dans l’hypothèse d’un contrat à durée déterminée :

Le présent contrat prend fin à tout moment d’un commun accord entre l’ensemble des parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Le présent contrat prend fin au terme prévu à l’article 2 en l’absence de reconduction expresse par l’ensemble des parties.

En cas de faute grave dans l’exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de…..jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de … jours, en cas de déconventionnement d’une durée égale ou supérieure à 3 mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l’une ou de l’autre des parties lui interdisant d’exercer pendant une période égale ou supérieure à trois mois.

OU

Dans l’hypothèse d’un contrat à durée indéterminée :

Le présent contrat prend fin à tout moment d’un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Il peut être mis fin au contrat par l’une des parties par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment moyennant respect d’un préavis fixé à … mois.

En cas de faute grave dans l’exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de … jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de … jours, en cas de déconventionnement d’une durée égale ou supérieure à trois mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l’une ou de l’autre des parties lui interdisant d’exercer pendant une période égale ou supérieure à 3 mois.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Il prend fin de plein droit dans l’hypothèse où le retrait d’un ou plusieurs parties co-contractantes conduit à ce qu’il n’y ait plus qu’un seul infirmier partie au contrat.

**Article 13 – NON-CONCURRENCE et loyauté**

En cas de départ d’un co-contractant entraînant la cession de sa patientèle, celui-ci s'oblige, sauf accord écrit de ses cocontractants, à ne pas s’installer en tant qu’infirmier diplômé d’Etat exerçant en libéral sous quelque forme que ce soit y compris à titre bénévole :

Pendant une période de ……….. dans une zone géographique où il puisse entrer en concurrence avec l’infirmier ou les infirmiers co-contractant(s).

Cette zone géographique est fixée d’un commun accord à un rayon de….kms/ ou couvre les communes de …

Dans l’hypothèse où le co-contractant n’aurait pas cédé sa patientèle, il conserve sa liberté d’installation et peut notamment continuer à exercer sa profession auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il s’interdit de tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de patientèle des infirmiers cocontractants conformément à l’article R.4312-82 du Code de la santé publique.

Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, l’infirmiers ’engage à informer ses anciens cocontractants de toute sollicitation de la part d’un patient de ces dernieres intervenant dans un délai de…………

**Article 14 – Résolution des différends découlant du présent contrat**

En cas de difficultés soulevées concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil (inter)départemental de l’ordre des infirmiers conformément à l’article R. 4312-25 alinéa 4 du code de la santé publique.

**Article 15 – Transmission à l’Ordre**

Conformément aux dispositions de l’article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil (inter)départemental de l’Ordre des infirmiers du Tableau duquel elle est inscrite dans un délai d’un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l’honneur n’avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil (inter)départemental de l’Ordre des infirmiers compétent.

Fait en ...... exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties et un pour communication au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers.

à ......

Le ......

M. /Mme …………………………… M. /Mme ……………………………

M./Mme ……………………………….

Signatures (précédées de la mention « *Lu et approuvé* »)